

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2023/PM/14
PORTANT AUTORISATION
OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« VENTE AMBULANTE SUR LE
DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL »
22 mars au 22 septembre 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 5, L.2213-1 et 6, L.2215-4,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L.442-11, R. 442-4 et L.310-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté Préfectoral du 26 septembre 1985 modifié en avril 2002 portant règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

VU la demande en date du 28 février 2023 par laquelle **Madame DIEDHIOU Nafissatou**, commerçant ambulant, inscrite au registre du commerce demeurant 3 rue de Lautertal, bâtiment B porte 18 sur la commune de JARNAC 16200, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour de la vente ambulante sur la voie publique.

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la Police Municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce,

CONSIDÉRANT que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité public,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire, Madame DIEDHIOU Nafissatou est autorisée à occuper le domaine public, afin d'exercer son activité de commerce ambulant pour la vente de produits alimentaires non cuisinés et autres produits non alimentaires notamment des bijoux, sacs et mugs de sa propre création.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est accordée pour une durée de **06 MOIS** (six mois) soit à compter du **22 MARS** et ce jusqu'au **22 SEPTEMBRE 2023** et uniquement **dans le cadre de manifestations sportives et culturelles**.

Aucune présence ne sera assurée aux abords du marché couvert aux heures et jours d'ouvertures.

La présente autorisation est délivrée exclusivement pour de la **vente à l'étalage avec une occupation sans emprise**. **Une demande de renouvellement** pourra être demandée par le bénéficiaire qui sera adressée à la Mairie de JARNAC quinze jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Conditions d'occupation

Le commerçant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou salissures constatées, la commune de Jarnac fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 4 : Propreté, hygiène et sécurité

La présente autorisation ne dispense pas le commerçant de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 5 : Retrait de l'autorisation et poursuites

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le commerçant, des conditions précitées ou pour toutes autres raisons d'intérêt général. Tout manquement à la réglementation en vigueur constituant une infraction pourra engager à l'encontre du bénéficiaire.

Article 6 : Les contrôles

Des contrôles pourront être effectués notamment par les agents de la Police Municipale. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 8 : Application

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 21 mars 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac


Claude CHARRIER
Adjoint au Maire,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.